

Charles-Hubert Born
Université catholique
de Louvain
Faculté de droit
et de criminologie
Professeur⁰¹

6-15

01
Charles-Hubert Born (charles-hubert.born@uclouvain.be), avocat, est membre du Séminaire de droit de l'urbanisme et de l'environnement (SERES) de la Faculté de droit et de criminologie de l'UCL. Cet article synthétise et actualise les principaux résultats d'une recherche terminée en 2008, avec le soutien financier du Ministre André Antoine, alors en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. L'auteur l'en remercie vivement. L'étude a été menée dans le prolongement de la recherche doctorale de l'auteur, elle-même financée, entre autres, par le Fonds spécial de recherche de l'UCL (FSR). L'auteur remercie particulièrement Madame Danielle Sarlet, alors Directrice générale de la DGATLP et actuellement Secrétaire générale du SPW, qui a soutenu et suivi cette recherche et mis à la disposition de l'auteur les ressources humaines et documentaires de son administration. Il remercie également Marc Dufrène (DEMNA), Benoît Gervasoni (DGO4), Pierre Gosselain (DGO4), Cécile Lamalle (DGO4) et Frédéric Van Dijk (DOG4) pour leur aide et leur suivi. L'auteur remercie enfin le Professeur Francis Haumont, qui a assuré la supervision de cette recherche et prodigué de nombreux conseils à l'auteur. Toute erreur ou approximation n'est évidemment imputable qu'à ce dernier.

02
Le présent article est scindé en deux parties. La seconde sera publiée dans le prochain numéro des Cahiers de l'Urbanisme.

03
Voy. le dernier rapport de l'EEA (EEA, 2010).

04
CELLULE EEW, 2010, p. 124.

05
Voy., sur les services écosystémiques en Belgique, BOURDEAU et ZACCAÏ, 2007.

Quel espace pour la nature en Wallonie ?

L'intégration de la biodiversité dans les plans d'aménagement du territoire (I)⁰²

«C'est une triste chose de songer que la nature parle et que le genre humain n'écoute pas.»

Victor Hugo

Introduction

Nul ne peut le contester : la biodiversité connaît, à l'échelle mondiale, un déclin marqué, que d'aucuns comparent à la «sixième extinction», par référence aux cinq autres épisodes d'extinction massive qui ont ponctué l'histoire de la vie. La Wallonie ne fait pas exception⁰³. Il ressort du Tableau de bord de l'environnement wallon 2010 que, en Wallonie, 9 % des espèces faisant l'objet d'un suivi ont déjà disparu et 31 % d'entre elles sont menacées de disparition⁰⁴. Cette régression s'accompagne d'une diminution, certes encore difficile à évaluer, des innombrables services que rend la biodiversité à la société⁰⁵. De l'avis des scientifiques, le déclin de la diversité des espèces et des écosystèmes est le résultat de processus complexes dont l'origine est invariablement l'activité humaine. Le sol est devenu le support d'activités socio-économiques de plus en plus intensives et gourmandes en espace qui ont modifié en profondeur la structure et le fonctionnement des paysages, faisant disparaître une série de niches écologiques occupées par des espèces sensibles aux modifications du milieu.

Dans ce contexte, se pose une question cruciale pour l'avenir de la biodiversité : quel espace réserver à la nature ? Pour arrêter le déclin de la



L'Orchis des sphaignes (*Dactylorhiza sphagnicola*), une des nombreuses espèces d'orchidées menacées en Wallonie par les changements dans les usages du sol.
© Charles-Hubert Born

diversité biologique, il ne s'agit pas seulement de maintenir quelques îlots de nature perdus au milieu d'un océan de monocultures et de béton. Les spécialistes de la conservation soulignent l'importance cruciale de réserver un espace suffisant et interconnecté aux espèces et aux écosystèmes pour assurer l'accomplissement de leurs fonctions biologiques et renforcer la résilience des milieux, indispensable pour résister au réchauffement climatique. C'est l'objet de la stratégie dite du «réseau écologique».

Par sa vocation à orienter la répartition des usages du sol dans l'espace, notamment par le biais de la planification spatiale, l'aménagement du territoire est inévitablement appelé à influencer, positivement ou négativement, la mise en œuvre d'une telle stratégie. L'objet de la présente étude est d'analyser la façon dont le droit wallon organise l'intégration de la biodiversité dans les plans d'aménagement du territoire et d'évaluer leur contribution à la mise en œuvre d'une politique territoriale de conservation⁰⁶. Après avoir défini le cadre, nous examinerons, dans un premier temps, la façon dont le droit de l'urbanisme assure la prise en compte directe de la biodiversité par les schémas et les plans. Dans un deuxième temps, nous analyserons les relations que nouent ces plans avec les outils juridiques sectoriels de conservation de la biodiversité, comme le régime Natura 2000. Enfin, nous évoquerons brièvement quelques pistes d'amélioration du dispositif actuel.

Le cadre scientifique et juridique de l'intégration

Avant d'examiner la place de la biodiversité dans le contenu et la procédure d'élaboration des plans d'aménagement, il importe d'évoquer brièvement l'influence du processus décisionnel en aménagement du territoire sur le patrimoine naturel et l'importance de y intégrer des considérations en faveur de celui-ci. L'on évoquera ensuite brièvement le cadre organique et institutionnel de cette intégration.

Préserver la biodiversité en milieu fragmenté : la nécessité d'établir un réseau écologique

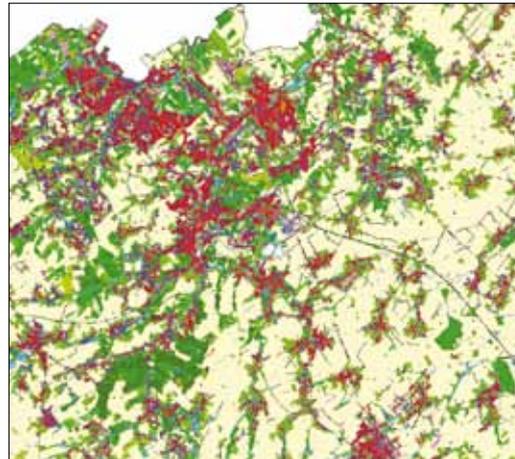
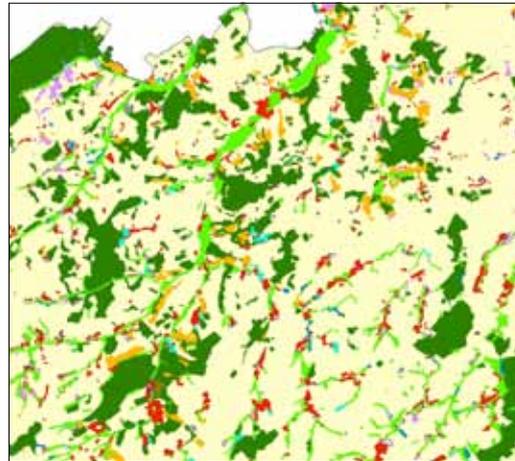
A. Déclin de la biodiversité, usages du sol et réchauffement climatique

À la base de l'étude, un constat. Les principaux processus d'érosion de la biodiversité dans nos régions, à savoir la destruction, la détérioration et la fragmentation des habitats, la pollution diffuse et l'expansion des espèces envahissantes⁰⁷, sont principalement causés, au niveau local et régional, par les changements radicaux qu'ont connus les usages du sol depuis deux siècles et plus particulièrement depuis la Seconde Guerre mondiale⁰⁸. L'urbanisation, le développement des infrastructures de communication, l'intensification de l'agriculture et de la sylviculture, l'industrialisation, l'artificialisation et la rectification des cours d'eau, l'extraction de minéraux à ciel ouvert ou encore le tourisme de masse transforment profondément les écosystèmes et les paysages, à un rythme auquel la plupart des espèces ne sont pas capables de s'adapter⁰⁹.

À ces pressions s'ajoutent les effets du réchauffement climatique, qui conduisent les espèces à se déplacer vers le nord ou à des altitudes plus élevées, alors que les espaces susceptibles d'être colonisés sont souvent déjà utilisés intensivement par l'homme et que des obstacles – infrastructures, barrages, zones urbaines... – s'opposent à leur dispersion¹⁰. Les mesures d'atténuation et

L'impact des usages du sol sur la réduction et la fragmentation des habitats dans le bassin de la Dyle depuis le 18^e siècle : comparaison de l'occupation du sol dans le bassin de la Dyle à l'époque de Ferraris (1771-1778) et aujourd'hui (carte IGN 1:10.000^e).

© ROLFO, 2006



⁰⁶ Sur les interactions entre droit (wallon et flamand) de l'urbanisme et conservation de la nature, voy. PALMAERTS, 1993 ; LAMALLE, 1995 ; DE ROO, 1996 ; SAMBON, 1996 ; GOSSELAIN, 1997 ; VAN HOORICK, 2000 ; VAN HOORICK, 2001 ; DE ROO, 2001 ; JADOT, 2002 ; GOSSELAIN, 2002 ; LAMBOTTE, 2002 ; BURM et al., 2004 ; GOSSELAIN, 2006 ; SCHOUKENS, 2007 ; PÂQUES, 2007 ; BORN et ORBAN de XIVRY, 2008 ; JADOT, à paraître. Sur les interactions avec la protection de l'eau, voy. SARLET, 2002 ; DE SMEDT, 2003 (a et b) ; avec la protection des paysages, voy. SARLET, 2005 ;

DEVILLERS et DE CONINCK, 2004.

⁰⁷ INBO, 2005 ; CELLULE EEW, 2010, p. 124.

⁰⁸ Voy., dans la littérature scientifique, par ex. DALE et HARBER (ed.), 2001 ; HOBBS et THEOBALD, 2001 ; Mc KINNEY, 2002 ; HANSEN et al., 2005 ; POSCHLOD et al., 2005. En Belgique et en Région wallonne, voy. PEETERS et al., 2003 ; CELLULE EEW, 2007, spéc. p. 615.

⁰⁹ Ainsi, par exemple, le Tableau de bord de l'environnement 2010 indique que, en Wallonie, les

surfaces urbanisées sont en constante progression (+ 20 % en 21 ans) et représentent aujourd'hui 14 % du territoire wallon. Cette urbanisation se fait principalement au détriment des terres agricoles (- 5 % en 21 ans). De même, toujours selon ce document, «Les superficies de terres urbanisées ont progressé de plus de 40 % entre 1980 et 2006 pour un quart des communes wallonnes. Cette progression de l'urbanisation ne touche pas particulièrement les noyaux urbains existants mais est répartie sur l'ensemble du territoire» (CELLULE EEW, 2010, p. 23 et 24).

¹⁰ Voy. CAMPBELL et al., 2009.

d'adaptation destinées à protéger les populations humaines impliquent par ailleurs une consommation accrue d'espace ouvert – pour l'implantation des éoliennes, la production d'agrocarburants ou la construction de digues par exemple – qui accentue encore la pression sur la biodiversité.

Ce lien de cause à effet entre processus d'érosion de la biodiversité, usages du sol et réchauffement climatique est la clé qui permet de comprendre l'influence de l'aménagement du territoire sur la diversité biologique, dans la mesure où cette politique a précisément pour objet de contrôler et d'orienter la répartition spatiale des usages physiques du sol sur le territoire (*infra*).

B. Le réseau écologique, une stratégie de préservation de la biodiversité en milieu fragmenté

Pour remédier aux phénomènes de fragmentation, de destruction et de détérioration des habitats et permettre aux écosystèmes et aux espèces de s'adapter aux changements du climat, les experts en biologie de la conservation ainsi qu'un nombre croissant d'instruments internationaux de «*soft law*»¹¹ préconisent de maintenir ou rétablir sur le territoire, sur la base de critères scientifiques, un *réseau écologique*¹². Ce concept peut être entendu comme un ensemble de sites fonctionnellement connectés, à même d'offrir aux espèces menacées un espace suffisant, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour assurer leur maintien ou leur rétablissement dans un état de conservation favorable, y compris dans un contexte de réchauffement climatique¹³.

Sa mise en place sur le terrain implique la délimitation, la protection et la gestion d'un ensemble cohérent et interconnecté de zones de tailles et de formes diverses, aux fonctions écologiques distinctes. On distingue ainsi notamment les zones «centrales» – soit les zones de grand intérêt biologique réservées en priorité à la nature –, les zones «de développement» – soit des zones ayant un potentiel biologique où les activités humaines peuvent être adaptées pour concrétiser ce potentiel – et les zones «de liaison» ou corridors écologiques – prenant la forme d'éléments linéaires ou de zones relais («*stepping stones*») –, dont le rôle est de permettre la dispersion des espèces et les échanges génétiques au sein du réseau. Elles s'insèrent toutes dans la «matrice» paysagère dont la

perméabilité aux espèces dépend, outre des corridors précités, du maintien ou du rétablissement du «maillage» écologique, composé de l'ensemble des petits éléments linéaires et ponctuels du paysage (haies, bosquets, mares, etc.)¹⁴.

Le réseau se construit par l'agrégation des réseaux d'habitats nécessaires pour rencontrer les exigences écologiques des espèces et habitats cibles, lesquels peuvent partager les mêmes exigences et donc les mêmes sites. La «cohérence écologique» du réseau est donc évaluée espèce par espèce et habitat par habitat¹⁵. Il peut être délimité à l'échelle du paysage¹⁶ (de 1:25 000^e à 1:5000^e), ce qui permet son intégration dans les plans d'aménagement du territoire. Il n'est figé ni dans l'espace, ni dans le temps, en raison de la dynamique écologique à l'œuvre au sein des écosystèmes et compte tenu des effets déjà perceptibles du réchauffement climatique¹⁷. Son établissement sur le terrain exige une réorientation des usages du sol dans et autour des zones du réseau – généralement dans le sens non pas d'une exclusion totale des activités mais d'une limitation drastique de l'urbanisation et d'une certaine extensification des pratiques agricoles et sylvicoles –, de façon à rendre compatibles ces usages avec la préservation des fonctions écologiques des différentes zones du réseau et avec la nécessité d'assurer la connectivité de la matrice paysagère.

En dépit de ses limites et des incertitudes scientifiques entourant son efficacité, cette stratégie constitue, de l'avis d'une majorité de scientifiques, la réponse à la fois la plus adaptée et la plus réaliste pour mettre un terme au déclin de la biodiversité dans les paysages très fragmentés et artificialisés.

C. Les projets de réseau écologique en Wallonie

En Wallonie, la stratégie du réseau écologique a été retenue par le Gouvernement wallon dans sa déclaration de politique régionale 2009-2014¹⁸. Elle constitue le fondement conceptuel des Plans communaux de développement de la nature (PCDN) et de la désignation des sites Natura 2000, censés contribuer à l'établissement d'un «réseau écologique européen»¹⁹. Elle est également retenue par la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2006-2016, adoptée le 26 octobre 2006²⁰, comme fondement de la politique de création d'aires protégées en Belgique.

11

Voy. par ex. les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour la constitution du Réseau écologique paneuropéen* (CONSEIL DE L'EUROPE, 2000), adoptées dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (Sofia, 1995).

12

Sur ce concept, voy. STEIN et WOUE (ed.), 1997 ; MOUGENOT et MELIN, 2000 ; MELIN et al., 2004 ; DE WOLF et FAUTSCH, 2006 ; TYTECA et al., 2006. Pour une revue des projets de réseaux écologiques nationaux, voy. BENNETT et MULONGOY, 2006.

13

Le réseau écologique, qui correspond à la situation écologique *souhaitée*, se distingue d'une cartographie de l'état actuel du patrimoine naturel (MELIN et al., 2004).

14

DUFRENE, 2004. Sur les éléments du maillage écologique, voy. HERMY et DE BLUST, 1997.

15

Ainsi par exemple, si le réseau vise la préservation des chauves-souris et des oiseaux d'eau, il sera constitué par le réseau de gîtes estivaux et hivernaux et des terrains de chasse (forêts, prairies, lisières) des premières ainsi que par les zones humides et plans d'eau occupés par les seconds. Sur le concept de cohérence écologique du réseau, voy. BORN, 2004.

16

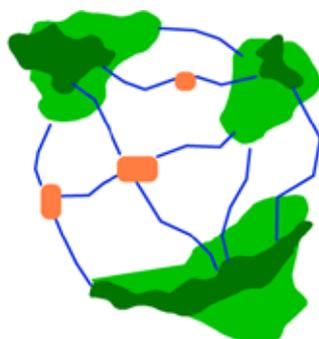
MELIN et al., 2004, p. 1.

Schéma d'un réseau écologique.

Légende :

- Vert foncé: zones centrales
- Vert clair : zones de développement
- Bleu : zones de liaison : corridors
- Brun : zones relais («*stepping stones*»)
- Blanc : matrice paysagère

Schéma : D. Tyteca
Photo Google Earth™



En dépit de ces engagements, il n'existe pas encore de «plan» du réseau écologique à l'échelle de l'ensemble du territoire wallon. Étape préalable indispensable, la cartographie du patrimoine naturel progresse cependant²¹, même si elle ne fait pas l'objet d'un travail systématique comme en Région flamande²². En 1993, la Région wallonne a lancé un programme d'Inventaire des Sites de grand intérêt biologique (SGIB) visant à recenser les espaces naturels ou semi-naturels terrestres ou aquatiques remarquables en Wallonie²³. Bien qu'elle soit incomplète, cette base de données pourrait trouver une application immédiate en aménagement du territoire, compte tenu de son format et de son accessibilité.

Pour tenter de trouver une solution à l'absence d'une cartographie écologique de l'ensemble du territoire et permettre l'identification de l'«infrastructure écologique principale» du territoire, le Département d'étude du milieu agricole et naturel (DEMNA) de la DGO3 a par ailleurs établi une carte de la Structure écologique principale de la Wallonie (SEP), grâce à un modèle statistique de prédiction automatique²⁴. Cette «enveloppe» inclut non seulement tous les sites Natura 2000 et les aires protégées, mais aussi les SGIB et les zones à fort potentiel biologique qui ne font l'objet d'aucune protection. La SEP ne constitue cependant pas une véritable planification du réseau écologique.

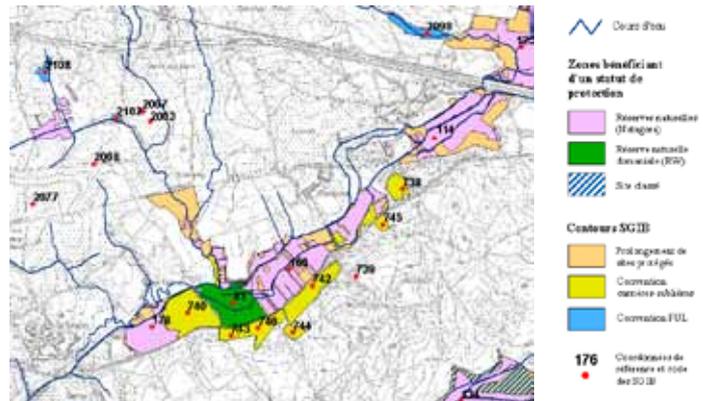
Biodiversité et aménagement du territoire : la nécessité d'une approche intégrée

A. L'impact des plans d'aménagement du territoire sur les usages du sol et la biodiversité

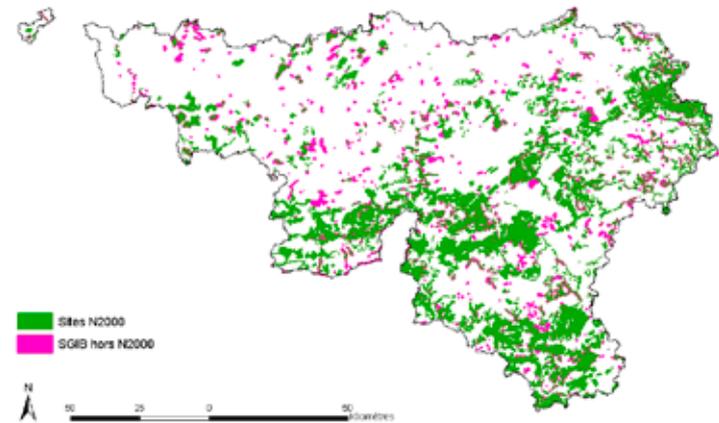
L'interaction entre biodiversité et aménagement du territoire est liée à l'influence, directe ou indirecte, de cette politique sur la répartition des usages du sol dans l'espace.

Cette politique repose en effet sur un système hiérarchisé d'instruments normatifs – plans d'orientation (schémas et rapport urbanistique et environnemental (RUE)), plans d'affectation du sol (plan de secteur, plan communal d'aménagement (PCA)) et règlements d'urbanisme – qui visent directement à planifier et/ou à réglementer certains usages du sol, à savoir, principalement, ceux qui entraînent une modification physique ou visuelle importante des terres ou du bâti²⁵. Leur influence sur les usages du sol diffère selon le contenu, la valeur juridique, la flexibilité et la portée géographique de chaque instrument et la place qu'il occupe dans la hiérarchie des plans et décisions organisée par le législateur. Dans ce système, les schémas, plans et règlements d'urbanisme, en orientant passivement la répartition spatiale des différentes activités qui impliquent une utilisation physique du sol, contribuent indirectement à modifier la structure et le fonctionnement des paysages²⁶, avec toutes les conséquences que cela implique pour les espèces et les milieux les plus sensibles à ces transformations. Tant la Cour de justice de l'Union européenne²⁷ que le Conseil d'État²⁸ ont

Inventaire des SGIB (marais de Vance-Sampon). © DEMNA, janvier 2008



Structure écologique principale (SEP) de la Wallonie. © DEMNA, janvier 2008



17 En pratique cependant, ce sont souvent les mêmes milieux qui présentent le plus grand intérêt biologique, tels que les fortes pentes exposées au sud, les sols hydromorphes, sableux ou caillouteux, les forêts anciennes ou encore les fonds de vallée. Il existe donc une ossature «intangibile» du réseau, composée de sites ou de paysages à fort potentiel pour la biodiversité, susceptibles d'être cartographiés et qu'il importe d'identifier et de préserver en priorité (DUFRENE, 2004, p. 12).

18 Dans cette déclaration, le Gouvernement s'engage à «poursuivre et amplifier le développement d'un véritable réseau écologique wallon en s'appuyant, entre autres, sur les couloirs de biodiversité et d'échanges entre les espèces que constituent les cours d'eau et leur rives, les espaces

verts routiers, autoroutiers et ferroviaires» (p. 109).

19 Art. 3 de la directive Habitats. Sur les critères de sélection des sites Natura 2000, voy. DUFRENE et GATHOYE, 2002.

20 Principe 8 et objectif opérationnel 3.1. (p. 33).

21 Voy. DUFRENE, 2001.

22 Au travers de la Carte d'évaluation biologique (*Biologische Warderingskaart, BWK*), en ligne sur <http://geo-vlaanderen.agiv.be/geo-vlaanderen/bwk/>.

23 Cet inventaire intègre, d'une part, les sites repris dans des inventaires antérieurs (ISIWAL, CORINE, etc.) et, d'autre part, les sites recensés comme SGIB par le DEMNA ou par les naturalistes de terrain.

24 DUFRENE, 2004.

25 Voy. la liste des actes soumis à permis d'urbanisme à l'art. 84, § 1^{er}, CWATUPE et la liste des actes «de minime importance» soustraits à cette exigence aux art. 262 et 263 CWATUPE.

26 La notion de paysage est ici entendue au sens écologique du terme.

27 CJUE, 20 octobre 2005, aff. C-6/04, *Commission c. Royaume-Uni*, point 55.

28 C.E., N° 48.828, 31 août 1994, *Favreau et crts, J.L.M.B.*, 1994, p. 1216, extraits de l'avis de l'auditeur J.-F. NEURAY ; voy. aussi C.E., n° 55.024, 6 septembre 1995, *de Massol de Rebut et*, à propos d'un PPA, C.E., n° 41.580, 14 janvier 1993, *Vannieuwenhuysse*.

confirmé dans plusieurs arrêts l'impact environnemental des plans d'aménagement.

De façon plus indirecte, les plans et règlements à valeur réglementaire peuvent aussi avoir un effet sur l'adoption, en vertu de la législation sur la conservation de la nature ou sur l'eau, de mesures individuelles de protection – comme la création d'une aire protégée – et de gestion et de restauration – par exemple le désenrésinement d'un fond de vallée – selon que ces décisions et aménagements sont ou non compatibles avec leurs prescriptions. C'est ainsi que la zone agricole du plan de secteur, telle qu'elle est définie actuellement²⁹, peut rendre difficile la restauration d'habitats – par exemple une simple mare inaccessible au bétail – ou la création d'une réserve naturelle intégrale (*infra*).

B. L'indispensable intégration des exigences de conservation en aménagement du territoire

L'impact potentiellement considérable – positif ou négatif – de l'aménagement du territoire sur la biodiversité commande d'assurer l'intégration des exigences de préservation de la biodiversité dans le contenu et la mise en œuvre des plans d'aménagement, de manière à faire en sorte que, au minimum, ces documents ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la politique de conservation, voire, mieux, contribuent activement à la formaliser et à la mettre en œuvre. L'avantage d'une intégration dans les plans et schémas d'aménagement est évident. En effet, c'est à ce stade que l'autorité dispose d'une vision d'ensemble du territoire à aménager et que l'éventail des alternatives à un projet de structuration spatiale du territoire est le plus large^{30,31}. C'est également à cette échelle que les effets cumulatifs des activités humaines peuvent

²⁹ Art. 35 CWATUPE.

³⁰ En effet, d'une part, l'étendue géographique des plans supérieurs (SDER, plan de secteur) permet à l'autorité régionale – et à l'auteur de l'évaluation des incidences – de disposer d'une vision d'ensemble sur un territoire étendu. D'autre part, c'est l'autorité qui prend l'initiative «d'aménager» son territoire dans l'intérêt général. Elle n'est donc, en théorie, pas contrainte par des considérations foncières irréductibles comme peut l'être un investisseur public ou privé.

³¹ En ce sens, voy. les conclusions de l'Avocat général KOKOTT déposées le 9 juin 2005 dans l'affaire C-6/04, *Commission c. Royaume Uni*, point 45.

³² Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (J.O.U.E., L 20, 26 janvier 2010) (cette directive codifie l'ancienne directive 79/409/CEE et la remplace).

³³ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (J.O.C.E., L 206, 22 juillet 1992).

être appréhendés, avec le plus d'efficacité, grâce à l'évaluation stratégique environnementale. Par ailleurs, l'élaboration et la révision des plans d'aménagement sont soumises à des procédures de participation du public qui contribuent à améliorer l'adhésion des acteurs concernés aux mesures prises dans le plan en vue de préserver le patrimoine naturel.

Cette intégration peut revêtir deux natures. Elle peut être procédurale, lorsqu'elle se limite à améliorer la qualité et la pertinence de l'information mise à la disposition de l'autorité par des mécanismes procéduraux – inventaires, planification du réseau écologique, organes et procédures de coordination horizontale et verticale des décisions relevant des politiques d'aménagement et de conservation de la nature, évaluation des incidences, participation du public, etc. (*infra*). La décision finale sera prise de la sorte en toute connaissance de cause et de façon coordonnée avec la politique de conservation de la biodiversité, ce qui peut suffire pour préserver bon nombre de sites où les enjeux socio-économiques ne sont pas importants.

Mais nous soutenons que les procédures d'intégration ne suffisent pas nécessairement pour éviter les atteintes au réseau écologique. Lorsqu'un plan envisage sciemment de développer une partie du territoire au détriment d'un site ou d'une espèce, seule une *intégration «substantielle»* peut orienter la décision dans un sens compatible avec la préservation de la biodiversité. Elle implique la fixation préalable par le législateur ou un plan supérieur de *priorités claires de conservation* et de *règles contraignantes de protection*, de manière à encadrer le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente pour décider d'une option d'aménagement ou de l'affectation d'une zone susceptible de présenter un risque pour la biodiversité. Lorsqu'un arbitrage défavorable à la biodiversité s'impose pour des raisons impératives d'intérêt général, la cohérence du réseau est assurée lorsque le législateur prévoit une obligation de *compensation écologique* des dommages causés (principe du «*no net loss*»).

Qu'elle soit de nature procédurale ou substantielle, l'intégration en aménagement du territoire peut s'opérer selon deux approches – non exclusives voire complémentaires l'une de l'autre –, à savoir : — soit par la prise en compte de la biodiversité directement par les instruments d'urbanisme, indépendamment de toute mesure de protection prise dans le cadre des législations sectorielles en matière de conservation. On parle alors d'intégration «directe» ou «interne» à l'urbanisme (*infra*) ; — soit par la mise en cohérence des plans d'aménagement avec les mesures de planification et de protection prises en vertu de législations sectorielles en matière de conservation, de manière à assurer la compatibilité des plans avec ces mesures. On parle alors d'intégration «indirecte» ou «externe» à l'urbanisme (*infra*).

Le droit européen, au travers des directives Oiseaux³² et Habitats³³ et de la directive-cadre

Le gradient d'influence (en m) de la zone urbanisable au plan de secteur sur le réseau écologique dans le bassin de la Dyle (carte de la Structure écologique principale (SEP)).

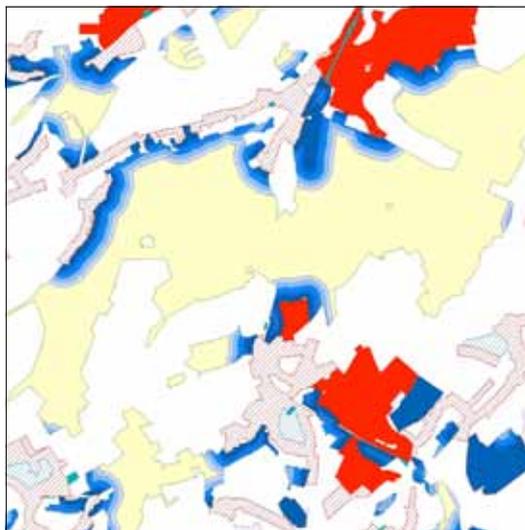
Gradient d'influence



Affectation au plan de secteur



© ROLFO, 2006



sur l'eau, a quelque peu renforcé le poids de ces législations sectorielles par rapport à la législation sur l'urbanisme, donnant à celle-ci une fonction plus subsidiaire qu'auparavant dans la mise en œuvre de la politique spatiale de conservation.

Le cadre juridique de l'intégration

L'analyse du cadre juridique international, européen et interne, que nous ne développerons pas ici³⁴, permet d'évaluer dans quelle mesure le droit positif s'avère propice à la prise en compte de la biodiversité en aménagement du territoire. La réponse est mitigée pour deux raisons.

D'une part, on constate que l'intégration des considérations relatives à la biodiversité s'impose aux autorités compétentes en droit de l'urbanisme depuis 1962³⁵. Cette exigence est devenue une obligation de la Belgique en vertu du droit international³⁶ et est inscrite en toutes lettres dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement³⁷. Plus largement, le développement durable est devenu un objectif explicite de l'aménagement du territoire à la suite de la modification de l'article 1^{er} du Code par le décret du 27 novembre 1997³⁸. Il trouve un fondement constitutionnel à l'article 23, al. 3, 4^o, de la Constitution – qui consacre le droit à la protection d'un environnement sain³⁹ – et, depuis 2007, à l'article 7bis de la Constitution – qui oblige toutes les autorités à poursuivre les «*objectifs d'un développement durable*». Il s'ensuit qu'aucune autorité d'urbanisme ne peut, aujourd'hui, négliger l'impact sur la biodiversité de ses décisions d'adopter ou de réviser un plan. La protection de l'environnement faisant explicitement partie de l'ordre public spécial défendu par le CWATUPE, une autorité peut fonder sur ces seules considérations l'adoption ou la révision d'un plan d'aménagement, sans être freinée par le principe de spécialité des polices administratives⁴⁰. Ceci lui permet d'utiliser les plans et schémas comme instruments spécifiques de conservation.

D'autre part, il ressort de l'analyse que le cadre organique et institutionnel des politiques du cadre de vie en Wallonie reste encore trop cloisonné pour assurer une intégration satisfaisante de la biodiversité dans les plans. Certes, divers mécanismes de nature institutionnelle, comme la création d'organes internes d'intégration⁴¹ et de coordination inter-administrative⁴² ou la consultation informelle du DNF favorisent, dans une certaine mesure, la coordination des décisions. L'absence d'une stratégie globale et intégrée de développement durable en Wallonie et la faiblesse des mécanismes de coopération inter-ministérielle et inter-administrative ne facilitent cependant pas l'intégration des politiques liées à la gestion des terres et de l'eau.

L'intégration directe ou interne

Le cadre établi, l'on peut évoquer les règles assurant l'intégration directe (interne) de la

biodiversité dans la planification spatiale, indépendamment de sa protection par des législations sectorielles. Cette intégration est fonction du contenu du plan et des procédures prévues à cet effet lors de l'élaboration ou de la révision de ce plan. L'effectivité des mesures protectrices des plans sur le terrain reste elle-même tributaire de facteurs internes et externes à l'urbanisme.

La biodiversité dans le contenu des plans

A. Les plans d'orientation

Comme l'indique leur définition légale, le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), le schéma de structure communal (SSC) et le rapport urbanistique et environnemental (RUE) sont des documents d'orientation, d'évaluation et, le cas échéant, de gestion et de programmation de la politique d'aménagement au sein de l'aire géographique qu'ils recouvrent⁴³. À ce titre, ils permettent à l'autorité compétente d'intégrer dans la conception même de l'aménagement du territoire concerné des considérations spécifiques en matière de conservation de la biodiversité.

34 Pour une analyse de ce cadre, nous renvoyons au rapport final de l'étude, disponible à la DGO4.

35 L'article 1^{er}, al. 2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire disposait en effet que l'aménagement du territoire «*est conçu tant au point de vue économique, social et esthétique que dans le but de conserver intactes les beautés naturelles du pays*».

36 L'article 10a, de la Convention sur la diversité biologique, ratifiée par la Belgique, dispose que «*Chaque Partie (...), dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national*».

37 Art. D.2, al. 3.

38 On notera également que, depuis le décret RESA (2005), les schémas (SDER et SSC), instruments de «*conception*» de l'aménagement du territoire (art. 1^{er}, § 2, CWATUPE),

sont explicitement définis comme des documents d'orientation du «*développement durable*» respectivement du territoire wallon et du territoire communal (art. 13, § 1^{er}, et 16, al. 1^{er}, CWATUPE).

39 Avant la consécration décrétalement du principe d'intégration en Région wallonne, le Conseil d'Etat a reconnu cette filiation dans son arrêt *Mobistar*, en même temps qu'il reconnaissait le principe de précaution (C.E., n^o 118.214, 10 avril 2003, SA *Mobistar*).

40 Le Conseil d'Etat a jugé que l'objectif poursuivi par le PRAS en affectant le site du Kawberg en zone verte, à savoir «*(...) assurer la protection des espaces verts existants et (...) éviter des réserves foncières, génératrices de situations paralysantes et spéculatives (...)*», constitue «*un but qui peut être légitimement visé par l'auteur d'un plan d'aménagement du territoire et qui peut l'habiliter à inscrire un terrain non bâti dans une zone verte au plan régional d'affectation du sol*» (C.E., n^o 153.077, 21 décembre 2005, S.A.

Immomills – Louis De Waelle Development).

41 Ainsi, une cellule «*aménagement-environnement*» (CAE) a été créée au sein de l'administration de l'urbanisme (DGO4) pour assurer la prise en compte des aspects environnementaux dans les décisions d'urbanisme, comme par exemple la révision thématique des plans de secteur en vue de l'inscription de zones d'extraction.

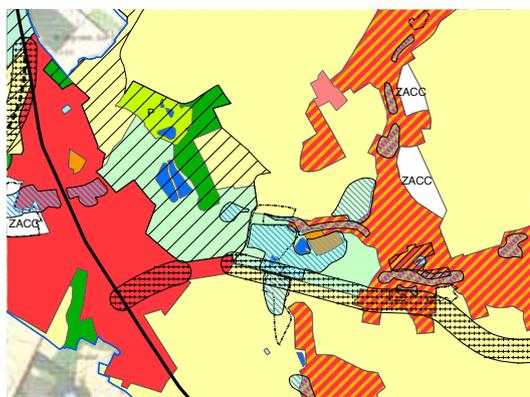
42 Par exemple la «*cellule inter-administrative*» (CIA) rassemblant les directeurs généraux des différentes directions du SPW, créée informellement en 2002 pour encadrer la sélection des sites Natura 2000. Elle n'a plus été activée depuis. En revanche, la «*Plateforme Permanente pour la Gestion Intégrée de l'Eau*» (PPGIE), créée en vertu du Code de l'eau, reste active en matière de gestion intégrée de l'eau. La CAE précitée n'est quant à elle composée que de membres de la DGO4 et ne peut donc être considérée comme un organe de coopération.

43 Voy. les définitions des trois instruments (art. 13, § 1^{er}; 16, al. 1^{er} et 18ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, CWATUPE).

Carte des affectations du SSC de Beauvechain, incluant, en légende, une «zone agricole non aedificandi».
© Commune de Beauvechain

Légende

	Limites de l'entité
	Voies de grande circulation
	Voies de grande circulation en projet
	Canalisation existante
	Canalisation en projet
	Zone de réservation
	Sites classés
	Interêts paysagers
	Zone NATURA 2000
	Bâtiments classés
	Zone de protection
	Noyau ancien
	Zone inondable
	Intérêt écologique
	1
	Modification du statut voie grande circulation
	Services publics et équipements communautaires
	Loisirs
	Extraction
	Aménagement communal concerté
	Agricole
	Forestière
	Espaces verts
	Parc
	Eau
	zone d'habitat de type traditionnel
	zone d'habitat de type semi-urbain
	zone d'habitat de type résidentiel
	zone d'habitat à caractère rural de type traditionnel
	zone d'habitat à caractère rural de type résidentiel
	zone d'habitat à caractère paysager
	zone d'habitat avec activités économiques
	zone d'habitat et d'équipement communautaire
	zone agricole non aedificandi
	zone d'équipement récréatif



44
Art. 13, § 1^{er}, CWATUPE.

45
Art. 13, § 2, 2^o et 6^o,
CWATUPE.

46
Art. 13, § 2, 7^o, CWATUPE.

47
La carte du «Projet de structure spatiale pour la Wallonie» est publiée dans le SDER de 1999 à l'échelle 1 :1.000.000^o.

48
Le SDER de 1999 fixe pour objectif général de «valoriser le patrimoine et protéger les ressources» (p. 115), en reconnaissant que «La sauvegarde et la restauration du (...) réseau écologique est devenue une priorité» (p. 126). Les options à prendre sont tout aussi imprécises : il s'agit de «protéger et développer le patrimoine naturel dans le cadre de la politique du développement durable de la Région wallonne» et de «protéger et gérer durablement les ressources» (p. 126). De même, force est de constater que la biodiversité est absente du «Projet de structure spatiale pour la Wallonie», carte traduisant la «structure spatiale souhaitée» du territoire wallon sur le plan du seul développement socio-économique. En revanche, dans son volet programmatique (visant à définir les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs précités), le SDER se montre un peu plus précis. En particulier, il préconise, pour la concrétisation du réseau écologique, trois moyens :

- consolider la vocation des sites de grand intérêt biologique (SGIB) en leur octroyant un statut de protection en vertu de la loi sur la conservation de la nature et en «confortant» ce statut par une affectation en zone naturelle ;
- prévenir la dégradation des sites dans l'attente d'un statut, «en étant attentif à l'intérêt biologique des sites» lors des révisions de plans de secteur ou de l'adoption des PCA dérogatoires ;
- permettre «aux espèces animales et végétales de se développer sur l'ensemble du territoire», ce «y compris dans les zones urbanisables», au moyen de divers instruments incluant non seulement les plans d'affectation régionaux et locaux mais aussi le permis d'urbanisme. Il est ainsi suggéré d'établir des «liaisons entre les zones du réseau écologique en s'appuyant sur les infrastructures linéaires» comme le RAVeL et les réseaux routiers (p. 213-214).

49
Art. 254, 1^o CW.

Le SDER

Outil de planification stratégique, situé au sommet de la hiérarchie des plans, censé exprimer «les options d'aménagement et de développement durable» pour l'ensemble du territoire wallon⁴⁴, le SDER pourrait constituer un instrument clé pour intégrer «de l'intérieur» les exigences de conservation de la biodiversité en aménagement du territoire. Il doit notamment indiquer, «2^o les objectifs généraux d'harmonisation des activités, de mobilité, de gestion parcimonieuse du sol, de conservation et de développement du patrimoine dans la perspective du développement durable (...)» ainsi que, depuis 2005, les «objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en compte dans le cadre de l'élaboration du schéma»⁴⁵. Le Gouvernement est ainsi tenu d'intégrer dans le SDER des objectifs de conservation et de développement du patrimoine naturel. Cette exigence est encore renforcée, depuis l'entrée en vigueur du décret RESA, par l'obligation d'évaluer les incidences environnementales des options d'aménagement et de développement retenues et d'en intégrer les résultats directement dans le corps du SDER⁴⁶.

Le CWATUPE n'offre cependant aucune garantie que ces potentialités seront exploitées en faveur de la biodiversité par le Gouvernement, en raison tant du manque de précision du contenu obligatoirement du SDER et de ses prescriptions que de l'échelle très petite à laquelle il est établi⁴⁷. Les prescriptions du SDER de 1999 en matière de biodiversité comportent certaines directives très utiles mais restent dans l'ensemble peu précises, non quantifiées et non spatialisées, ce qui en affaiblit la portée⁴⁸. En outre, le législateur s'est contenté de faire du volet d'évaluation des incidences un élément supplémentaire du contenu du SDER, sans mener une réflexion plus approfondie sur la manière d'en tirer parti pour faire du SDER un véritable outil de planification intégrée des politiques d'environnement et d'aménagement du territoire. En tout état de cause, la portée réelle du SDER restera limitée tant aucune révision thématique à grande échelle des plans de secteur en vigueur – seule à même de modifier en profondeur la structure spatiale du territoire – ne sera décidée.

Le SSC

Établi à une échelle beaucoup plus précise (1 :10.000^o ou supérieure⁴⁹) et couvrant l'ensemble du territoire communal, le SSC s'avère un outil potentiellement pertinent pour intégrer la biodiversité dans la politique communale d'aménagement et dans les décisions visant à l'exécuter (PCA, RCU, RUE, permis)⁵⁰, voire pour planifier la mise en place d'un réseau écologique au niveau local – en appui du réseau Natura 2000.

Son intérêt potentiel pour la biodiversité est lié tout d'abord à la possibilité qui est offerte à la commune de préciser, sur la base d'une «analyse de la situation de fait et de droit»⁵¹, les affectations du zonage au plan de secteur⁵², en

particulier dans les zones agricoles et les zones forestières, en tenant compte de leur intérêt biologique⁵³.

L'autorité doit par ailleurs indiquer, dans le SSC, «l'implantation des équipements et infrastructures»⁵⁴ et en évaluer les incidences environnementales, ce qui revient à planifier le développement du réseau local d'infrastructures – dont on connaît l'impact en termes de fragmentation des habitats et comme voie d'accès aux espèces envahissantes. Le SSC permet par ailleurs d'établir des priorités pour la mise en œuvre des ZACC et des zones de loisirs, dont la localisation en zone rurale pose souvent problème. Il offre également aux communes, depuis 2009, la possibilité de suggérer la révision du plan de secteur (via un PCA révisionnel⁵⁵) à des fins de conservation, soit directement soit sous la forme de «compensations» planologiques ou alternatives⁵⁶ favorables à la biodiversité⁵⁷. Enfin, le SSC doit intégrer dans son contenu une évaluation des incidences environnementales de ses propres options⁵⁸. Il doit notamment indiquer «les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du schéma»⁵⁹. Il pourrait ainsi devenir, si la volonté politique existait dans le chef de la commune, un instrument de planification intégrée de l'aménagement du territoire communal et de la protection de l'environnement (nature, eau, sols, mobilité, économies d'énergie, risques naturels...), surtout s'il est combiné, comme le permet le Livre I^{er} du Code de l'environnement⁶⁰, avec un plan communal d'environnement et de développement de la nature (PCEDN) dont il serait le volet spatial.

Le régime établi par le CWATUPE offre certes aux communes désireuses de contribuer à la préservation du patrimoine biologique un outil aux multiples ressources, mais dont les effets positifs pour la biodiversité ne sont en rien assurés, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'adoption du SSC reste une faculté dans le chef de la commune, même si son élaboration est subsidiée par la Wallonie⁶¹. La suppression de l'avis conforme du Fonctionnaire délégué – qui rend moins attractif le régime de décentralisation⁶² – et l'avènement du RUE – plus léger et plus «maniable» que le SSC – n'incitent plus les communes à adopter un SSC ou à réviser celui qu'elles ont adopté⁶³. Surtout, il n'existe pas d'obligation de prévoir, dans le contenu du SSC, des objectifs de conservation de la biodiversité en sus des obligations prévues par les législations extérieures à l'urbanisme⁶⁴. La conservation de la biodiversité dans le cadre du SSC est donc avant tout une faculté et non une obligation pour l'autorité communale, sous réserve de l'obligation de tenir compte des incidences du SSC et des objectifs fixés dans d'autres plans d'orientation. Enfin, depuis le décret RESA, l'établissement d'une carte d'affectation par zone n'est plus obligatoire, alors qu'elle constitue sans doute l'instrument le plus performant du SSC pour orienter les usages du sol à des fins de conservation et encadrer, fût-ce de façon souple, la délivrance des permis.

Le RUE

Initialement instauré pour planifier la mise en œuvre de tout ou partie des «zones d'aménagement communal concerté» (ZACC) et des «zones d'aménagement communal concerté à caractère industriel» (ZACCI) au plan de secteur, le «rapport urbanistique et environnemental» (RUE) est défini, depuis 2009, comme un «document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable»⁶⁵. À valeur indicative, cette sorte de schéma directeur⁶⁶ permet, concrètement, de planifier à l'échelle infra-locale la mise en œuvre d'une ou plusieurs zones au plan de secteur, destinées ou non à l'urbanisation. Le CWATUPE prévoit des hypothèses dans lesquelles le recours au RUE est obligatoire ou optionnel pour mettre en œuvre certaines zones ou réaliser certains types d'actes et travaux⁶⁷. Sa souplesse devrait lui garantir un certain succès.

Le contenu obligatoire du RUE comprend deux volets principaux, à savoir d'une part un volet normatif, comportant les «lignes directrices»

50
Voy. la brochure éditée par le GIREA en 1989 (GIREA, 1989).

51
Art. 17, § 1^{er}, al. 1^{er}, CWATUPE.

52
L'article 16, al. 2, 1^o CW exige que le SSC indique «l'expression spatiale» des mesures d'aménagement découlant des objectifs fixés. La généralité des termes utilisés laissent une large marge de manœuvre pour décider de la forme à donner à cette expression spatiale – depuis une carte schématique jusqu'à une carte d'affectation très précise et détaillée. L'indication d'une «affectation par zone» précisant l'affectation au plan de secteur n'est cependant plus obligatoire depuis le décret RESA. Elle reste facultative (art. 254, 2^o, b, CWATUPE, inchangé) (en ce sens, HAUMONT, 2007, p. 316).

53
C'est le cas par exemple du SSC de Beauvechain (juin 2006), qui délimite une zone agricole «non aedificandi».

54
Art. 16, al. 2, 2^o, CWATUPE.

55
Art. 48, al. 2, 2^o, CWATUPE. Le problème de l'indemnisation des propriétaires des parcelles désaffectées n'est

cependant pas résolu (infra).

56
Art. 46, § 1^{er}, al. 2, 3^o, CWATUPE.

57
Ainsi par exemple, le SSC de Beauvechain suggère ainsi la suppression de la zone de réservation pour un contournement routier de Tourinnes-la-Grosse, jugé inutile et dommageable pour le paysage et le milieu naturel.

58
Art. 16, al. 2, 8^o, CWATUPE.

59
Art. 16, al. 2, 7^o, CWATUPE.

60
Art. D.48, al. al. 5, du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

61
Art. 12, 1^o, CWATUPE.

62
Au sens de l'art. 107, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, CWATUPE.

63
Le décret RESAter rend cependant possible la modification d'un SSC par le biais d'un RUE postérieur (infra).

64
En effet, comme pour le SDER, la précision selon laquelle le SSC doit indiquer «les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la

manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du schéma» (art. 16, al. 2, 7^o, CW) ne constitue pas a priori une obligation de prévoir des objectifs spécifiques de protection de l'environnement dans le SSC lui-même. Il s'agit plutôt, selon le point e, de l'annexe I de la directive 2001/42/CE (que transpose cette disposition), d'une clause d'intégration des objectifs «établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres» en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents pour l'aménagement du territoire communal.

65
Art. 18^{ter}, § 1^{er}, al. 1^{er}, CWATUPE.

66
Au sens de l'art. 21 quater, ancien CWATUP.

67
C'est le cas pour réaliser certains actes et travaux en zone de parc de plus de 5 ha (art. 39) et en zone de loisirs (art. 29 et 140), pour délivrer un permis d'urbanisme relatif à un village de vacances, un parc résidentiel de week-end ou un camping touristique dans les zones où ils sont admissibles (art. 140), ainsi que pour mettre en œuvre les ZACC affectées à l'urbanisation et les ZACCI (art. 33 et 34).

et «options» précitées ainsi que «les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts», et, d'autre part, une évaluation des incidences intégrée, sauf éventuelle dispense⁶⁸.

Si en principe le RUE doit «s'inspirer» d'un SSC antérieur⁶⁹, il peut lui apporter des modifications puisque le Code prévoit qu'«en cas d'incompatibilité entre les options d'un [SSC] et d'un [RUE], il est fait application des dispositions du document le plus récent entré en vigueur»⁷⁰. Le RUE peut aussi suggérer de «s'écarter, pour partie, d'un plan d'aménagement», lorsque ce plan n'autorise pas le projet de développement qu'il prévoit, et ainsi initier une éventuelle révision dudit plan, notamment par le biais d'un PCA «révisionnel» (*infra*).

L'intérêt potentiel de ce nouvel instrument n'est pas négligeable. A priori, le RUE sera principalement utilisé soit comme outil de conception urbanistique à une échelle très précise d'une ZACC (ou de toute zone urbanisable) dont la mise en œuvre est envisagée, soit pour proposer une révision localisée d'un plan d'aménagement⁷¹. Les incidences environnementales du parti d'aménagement choisi ou de la suggestion de révision devront, dans cette hypothèse, être étudiées – soit à un stade précoce –, ce qui pourrait être l'occasion de modifier substantiellement le projet initial de manière à réduire son impact sur la biodiversité. Le RUE pourrait aussi comporter des options «de développement durable» visant à favoriser la biodiversité à l'occasion de la mise en œuvre de la zone (par ex. en fixant comme options la plantation d'essences indigènes, le maintien de zones tampons, la préservation du maillage écologique local existant, la verdurisation des toits plats, la création de mares, l'aménagement écologique des espaces verts, etc.)⁷², à la manière de l'éphémère «cahier de charges urbanistique et environnemental» (CCUE)⁷³. L'obligation d'adopter un RUE à vocation environnementale pourrait aussi être imposée au titre de prescription supplémentaire par le Gouvernement à l'occasion d'une révision de plan de secteur⁷⁴.

Hélas, le contenu obligatoire fort flou du document ne garantit pas que, en dehors de cette dernière hypothèse, de telles options seront prises par l'auteur de projet et en particulier que les sites d'intérêt biologique présent dans la zone seront préservés. D'autant que la procédure d'adoption du RUE n'offre guère de garantie quant à la qualité et à l'objectivité de l'évaluation des incidences. En effet, celle-ci peut être réalisée par l'auteur du RUE, lequel ne doit même pas être agréé (*infra*). La qualité du rapport et de l'évaluation environnementale risque donc de varier fortement d'un auteur à l'autre⁷⁵. La valeur indicative du RUE permet en tout état de cause à l'autorité compétente pour délivrer les permis de s'écarter des options choisies dans le document. Il ne faut donc pas surestimer l'impact de cet outil pour l'établissement d'un réseau écologique.

(À SUIVRE)

Bordant une zone d'habitat à caractère rural, la ZACC de Vieux-Genappe abrite, au lieu-dit «La cour aux Moines», une prairie humide décrite par l'Inventaire des zones humides du bassin de la Dyle comme «une zone de sources, encaissée, dans laquelle s'est développée une flore typique : joncs,

cariçaiques épaisses, roseaux, reines des prés, massettes, aulnes, saules». Un RUE devra être adopté pour mettre en œuvre cette ZACC si celle-ci est affectée par l'autorité communale à l'urbanisation.
© Plan de secteur, DGO4
Photo © Charles-Hubert Born



68 Art. 18ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 33, § 2, CWATUPE.

69 Art. 18ter, § 1^{er}, al. 3, CWATUPE.

70 Art. 18ter, § 1^{er}, al. 4, CWATUPE.

71 Exposé des motifs, *Doc. Parl. wall.*, 972 (2008-2009), n° 1, p. 14 et s. On pourrait imaginer qu'un RUE vise à orienter directement la délivrance des permis dans une zone non urbanisable à haute valeur naturelle (zone agricole par ex.), mais cela reste peu probable compte tenu de la complexité de la démarche.

72 Voy. par exemple le RUE dit «La Houssaie» à Landenne (2009), qui aménage une ZACC affectée en zone d'activités économique mixte. Cette zone borde, au sud-est, un SGLB (ancienne carrière) et présente un certain intérêt biologique en bordure de la ZAEM. Le RUE prévoit une zone d'espace vert autour de la ZAEM,

incluant un verger et une prairie sèche.

73 Pour rappel, un «cahier de charges urbanistique et environnemental» (CCUE) était requis pour la mise en œuvre des zones d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique entre 2003 et 2005 (voy. l'art. 31bis CWATUP 2003, introduit par le décret-programme du 18 décembre 2003 et abrogé par le décret RESA). La définition actuelle du RUE rappelle à plusieurs égards celle du CCUE.

74 Art. 23, al. 3, 2^o, CWATUPE. Le Gouvernement a ainsi imposé, dans le cadre de la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz pour l'implantation du Centre «Nature & Sports», l'élaboration d'un RUE «sur l'ensemble de la zone préalablement à sa mise en œuvre dont les options d'aménagement relatives à l'urbanisme veilleront à garantir une couverture végétale et forestière dominante, l'établissement d'un périmètre ou d'un

dispositif d'isolement vis-à-vis de la hêtraie à jacinthe et de liaisons écologiques entre cette dernière et les milieux environnants (...)» (art. 2.3 de l'AGW du 1^{er} avril 2010 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz inscrivait une zone de loisirs et des zones non destinées à l'urbanisation sur les territoires des communes d'Antoing, Brunehaut et Péruwelz en vue de permettre l'implantation d'un centre de loisirs «Nature et Sports», M.B., 29 juin 2010).

75 Ainsi, sur 4 avis rendus par le CWEDD en 2010 sur des RUE, 3 considèrent que le RUE ne correspond pas aux exigences de l'art. 33 CWATUPE (avis en ligne sur <http://www.cwedd.be/>, visité le 8 novembre 2010). Pourtant, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 septembre 2007 – qui aligne le contenu de l'évaluation des incidences à réaliser sur celui de l'annexe I de la directive 2001/42/CE –, l'intervention d'un bureau d'étude ou un expert agréé paraît indispensable.

Bibliographie

BENNETT, G., et MULONGOY, K.J., *Review of experience with ecological networks, corridors and buffer zones*, CBD Technicola Series n° 23, Secretariat of the CBD, 2006, 100 p.

BORN, Ch.-H. et ORBAN de XIVRY, E., «Aménagement du territoire, urbanisme et Natura 2000 en Région wallonne», in COLL., *Aménagement du territoire, urbanisme et Réseau Natura 2000*, vol. II, Actes du colloque de Coimbra, mai 2006, Coimbra, Almedina, 2008, p. 61-105

BORN, Ch.-H., «La cohérence écologique du réseau Natura 2000», in *Natura 2000 et le droit. Aspects juridiques de la sélection et de la conservation des sites Natura 2000 en Belgique et en France*, actes du colloque organisé à LLN, le 26 septembre 2002, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 163-205

BOURDEAU, Ph., et ZACCAÏ, E. (ed.), 2007. *The Millennium Ecosystem Assessment. Implications for Belgium*, actes de la conférence organisée à Bruxelles le 27 octobre 2006, Bruxelles, 134 p.

CAMPBELL, A., KAPOV, V., SCHARLEMANN, J.P.W., BUBB, P., CHENERY, A., COAD, L., DICKSON, B., DOSWALD, N., KHAN, M.S.I., KERSHAW, F., and RASHID, M., 2009. *Review of the literature on the links between biodiversity and climate change. Impacts, Adaptation and Mitigation*. Secretariat of the CBD, Montréal, Technical Series n° 42, 124 p.

CELLULE EEW, 2007. *Rapport analytique sur l'état de l'environnement wallon 2006-2007*, Namur, MRW – DGRNE, 736 pp.

CELLULE EEW, 2010. *Tableau de bord de l'environnement wallon 2010*, Namur, SPW – DGRNE – DEMNA – DEE, 232 p.

COMMISSION EUROPEENNE, 2010. *Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Options possibles pour l'après 2010 en ce qui concerne la perspective et les objectifs de l'Union européenne en matière de biodiversité*, COM(2010)4 final, 19 janvier 2010.

CONSEIL DE L'EUROPE, *Lignes directrices pour la constitution du Réseau écologique paneuropéen*, coll. Sauvegarde de la Nature, n° 107, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2000, 52 p.

CROOKS, K.R. and SANJAYAN, M. (Eds.), 2006. *Connectivity conservation*. Cambridge University Press, Cambridge.

DALE, V.H. et HARBER, R.A. (ed.), 2001. *Applying Ecological Principles to Land Management*. New York, USA, Springer-Verlag.

DE ROO, K., «Het natuurbehoud en de ruimtelijke ordening», in JADOT, B. (éd.), *Le droit de la conservation de la nature*, Kluwer, Anvers, 1996, p. 111

DEVILLERS, G., et DE CONINCK, M., 2004. «La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en Région wallonne», *Les Cahiers de l'Urbanisme*, n° 50, juin 2004.

DE WOLF, P., et FAUTSCH, M., 2006. «Le réseau écologique wallon et ses potentialités pour l'avenir», *Les Cahiers de l'Urbanisme*, n° 58.

DUFRENE, M., 2001. «La protection et la gestion du patrimoine biologique», *Bulletin de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles*, n° 17, p. 97-119.

DUFRENE, M., 2004. *Réseau écologique – Structure écologique principale : Concepts – structure – stratégie d'élaboration*. Document de travail, version 1.0, 25 p.

DUHAYON, G., et WOUE, L., 1995. «Structure, réseau, maillage». In COLL., 1995. *Le Grand Livre de la nature en Wallonie*, Bruxelles, Casterman, p. 215-219.

EUROPEAN ENVIRONMENTAL AGENCY, 2010. *Assessing biodiversity in Europe – the 2010 Report*, EEA Report, 5/2010, 58 p.

GOSELAIN P., «Un aménagement du territoire rural de Wallonie compatible avec le développement durable», *Bulletin de la société belge d'études géographiques de Liège*, 2002, pp. 1-42

GOSELAIN, P., «Protection du patrimoine naturel et aménagement du territoire», *Les Cahiers de l'Urbanisme*, mars 2006, n° 58, p. 12-28

GOSELAIN, P., «Réseau écologique et aménagement du territoire», in COLL., *Le réseau écologique*, Actes du colloque d'Arquennes, 8 et 9 novembre 1995, Jambes, Ministère de la Région wallonne, 1997, p. 153-184.

GROOM, M.J., MEFFE, G.K. et CARROLL, C.R., 2006. *Principles of Conservation Biology*, Third Edition, Sunderland, Massachusetts, Sinauer, 779 p.

Groupe interuniversitaire de recherches en écologie appliquées (GIREA), *Aménagement du territoire. Le milieu naturel. Quelle place dans l'aménagement du territoire communal ?*, Namur, Ministère de la Région wallonne, novembre 1989, 80 p.

HANSEN, A.J., KNIGHT, R.L., MARZLUFF, J. M., POWELL, S., BROWN, K., GUDE, P.H. and JONES, K., 2005. «Effects of exurban development on biodiversity: patterns, mechanisms, and research needs». *Ecological Applications*, vol. 15, p. 1893-1905.

HAUMONT, F., *Urbanisme, Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 1996.

HAUMONT, F., *Urbanisme, Région wallonne*, T. 1, la planification, Bruxelles, Larcier, 2007.

HERMY, M. et DE BLUST, G. (eds.), 1997. *Punten en lijnen in het landschap. Stichting Leefmilieu, Brugse, Schuyt & C° Haarlem, Uitg. M.Van de Wiele*, 336 p.

HOBBS, N.T., et THEOBALD, D.M., 2001. «Effects of land-use changes on wildlife habitats: applying ecological principles and guidelines in the western United States». In DALE, V.H. et HARBER, R.A. (ed.), 2001. *Applying Ecological Principles to Land Management*. New York, USA, Springer-Verlag, p. 37-53.

INSTITUUT VOOR NATUUR-EN BOSONDERZOEK, 1999. *Natuurrapport*. Bruxelles, INBO.

INSTITUUT VOOR NATUUR-EN BOSONDERZOEK, 2005. *Natuurrapport*. Bruxelles, INBO.

JADOT, B., «Mise en place du zonage écologique et coexistence de législations distinctes», in CEDRE (dir.), *Le zonage écologique*, actes du colloque de Gembloux du 29 mars 2001, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 205 et s.

JADOT, B., «Natura 2000 et le droit de l'urbanisme», in Ch.-H. BORN et F. HAUMONT (dir.), *Actualités du droit rural, Vers une gestion plus durable des espaces ruraux ?*, Bruxelles, Bruylant, Actes du colloque de LLN du 24 mars 2009, à paraître.

LAMALLE, C., «L'aménagement du territoire», in COLL., *Le Grand Livre de la Nature en Wallonie*, Jambes, MRW, 1995, p. 208-214

LAMBOTTE, F., «L'intégration du zonage écologique dans le code wallon de l'aménagement

du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine», in CEDRE, *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 63 et s.

LEPERS, E. et MORELLE, D., 2008. *Occupation et affectation du sol, empreintes de la structure du territoire ?* CPDT - Territoire(s) wallon(s), 2008, 2, 89 p.

Mc KINNEY, M.L., 2002. «Urbanization, Biodiversity and Conservation». *BioScience*, oct. 2002, vol. 52, n° 10, p. 883-890.

MELIN, E., GUILLITTE, O., DOPAGNE, C., DUFRENE, M., et MAHY, G., 2004. *Le réseau écologique. Rappel des concepts théoriques et articulations hiérarchiques des différents réseaux*. Résumé. Document de travail, 3 p.

MOUGENOT, C., et MELIN, E., 2000. «Entre science et action : le concept de réseau écologique». *Natures, Sciences et Sociétés*, n° 3, p. 20-30.

PALMAERTS, N. (coord.), *La conservation du patrimoine naturel en aménagement du territoire. Partie juridique. Analyse des principales carences de la réglementation sur l'Aménagement du territoire au regard de la conservation de la nature et propositions de modifications*, Groupe de travail pour le Plan Régional d'Aménagement du Territoire wallon au sein de l'asbl «Réserves Naturelles-RNOB», février 1993, 26 p.

PÂQUES, M., «L'inscription des protections environnementales dans les procédures d'urbanisme», rapport belge in COLL., *L'environnement dans le droit de l'urbanisme en Europe*, actes du colloque de l'AIDRU, Paris, 21-22 septembre 2007, à paraître.

PEETERS, M., FRANKLIN, A. et VAN GOETHEM, J., 2003. *Biodiversity in Belgium*. Institut royal belge des sciences naturelles. Bruxelles, 416 p.

POSCHLOD, P., BAKKER, J. P. Et KAHMEN, S., 2005. «Changing land use and its impact on biodiversity», *Basic and Applied Ecology*, vol. 6, issue 2, April 2005, p. 93-98.

PRIMACK, R.B., 2008. *A Primer of Conservation Biology*. Fourth Edition. Sinauer Associates, 292 p.

REMACLE, A., 2007. *Les carrières en Région wallonne : inventaire, intérêt biologique et propositions de sites à protéger*, Rapport final, 42 p.

ROLFO, E., 2006. *Définition d'une structure écologique principale dans le bassin de*

la Dyle en Région wallonne, Mémoire DES Sciences et Gestion de l'environnement, UCL.

SARLET, D., «L'impact de la Directive-Cadre Eau sur l'aménagement du territoire. Premières réflexions», *Cahiers de l'Urbanisme*, n° 38, mars 2002, p. 28-38

SARLET, D., «Le développement territorial de la Wallonie», *Cahiers de l'Urbanisme*, n° 53, mars 2005.

SCHOUKENS, H., «Het natuurbehoud en de ruimtelijke ordening : living apart together ?», *TROS*, 2007, n° 46, p. 105-133

STEIN, J., et WOUE, L., (éd.), 1997. *Le réseau écologique*. Actes du colloque d'Arquennes.

Tyteca, D. (coord.), 2006. *Feasibility of Ecological Networks : Ecological, Economic, Social and Legal Aspects*. Research project ECONET, BELSPO project MA01, Final report, 106 p. + annexes.